



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-443 du 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret exécutif n° 06-441 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 complétant le décret exécutif n° 05-271 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de l'autoroute Est-Ouest.....	3
Décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse.....	4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	5
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 portant nomination de chefs d'études à la Présidence de la République.....	5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.....	6
--	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant désignation des présidents des commissions électorales de wilaya en vue de renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.....	7
Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.....	8

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1427 correspondant au 13 août 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas et de l'inspection académique de la wilaya d'Alger.....	12
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 portant création et organisation de la commission de lecture et de sélection des projets de production audiovisuelle.....	13
--	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1427 correspondant au 12 juin 2006 précisant les sujétions de service public de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas.....	15
Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 fixant le journal de pêche.....	16

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-443 du 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-307 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget du ministre des affaires étrangères et au chapitre n° 37-22 « Services à l'étranger — Dépenses imprévues ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-441 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 complétant le décret exécutif n° 05-271 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de l'autoroute Est-Ouest.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-271 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de l'autoroute Est-Ouest ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-271 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-271 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de sept mille deux cents (7.200) hectares sont situés dans les territoires des wilayas suivantes : Tlemcen, Oran, Sidi Bel Abbès, Mascara, Relizane, Chlef, Aïn Defla, Blida, Alger, Boumerdès, Bouira, Bordj Bou Arréridj, Sétif, Mila, Constantine, Skikda, Annaba, El Tarf, Saïda, Tiaret, Médéa, M'Sila, Batna, Tébessa, Guelma et Mostaganem.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 fixant les
conditions d'exercice de la chasse.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux
activités de médecine vétérinaire et à la protection de la
santé animale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative
à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse,
notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et
à la préservation de certaines espèces animales menacées
de disparition ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 33 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret
a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la
chasse.

Art. 2. — Avant chaque campagne cynégétique
annuelle, sur la base d'un bilan de la saison de chasse
écoulée par wilaya et après évaluation du potentiel
cynégétique établi conformément aux instruments y
afférents, le conseil supérieur de la chasse et du
patrimoine cynégétique entendu, l'administration chargée
de la chasse détermine les conditions d'exercice de la
chasse par wilaya et les adresse à chaque wali concerné.

Art. 3. — Le wali arrête :

— les périodes de chasse dans le cadre fixé par les
dispositions de l'article 6 ci-dessous,

— les différentes espèces pour lesquelles la chasse est
autorisée,

— le nombre de gibiers à abattre par chasseur, par
journée de chasse et par zone de chasse.

Art. 4. — L'arrêté de campagne de chasse est signé par
le wali, trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la
chasse, et affiché au niveau des communes après
publication.

Art. 5. — Pendant les périodes d'ouverture de la chasse,
l'exercice de la chasse n'est autorisé que les jours de repos
hebdomadaire et les jours fériés.

Art. 6. — Au regard de chaque espèce de gibier,
l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont fixées
aux dates indiquées ci-dessous :

ESPECES DE GIBIERS AUTORISEES A LA CHASSE	DATES	
	DU	AU
I - Gibier sédentaire		
a) Oiseaux : perdrix gabra , pigeon ramier (palombe), pigeon biset, ganga.	15 septembre	1er janvier
b) Mammifères : lapin de garenne, lièvre, sanglier, chacal, renard.		
II - Gibier de passage		
a) caille et tourterelle des blés.	15 juillet	7 août
b) bécasse des bois, grives, étourneaux.	1er novembre	1er février
III - Gibier chassé au vol		
Toutes les espèces autorisées par ce mode de chasse.	15 septembre	1er janvier

Art. 7. — Sauf dispositions contraires prévues par
l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, le transport
et le colportage ne sont autorisés, pour chaque espèce de
gibier ou partie(s) de gibier, que pendant la période
d'ouverture de la chasse.

Art. 8. — Le transport, le colportage, la vente,
l'achat, l'importation et l'exportation du gibier sont
soumis à une autorisation spéciale prévue par l'article
60 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant 14 août 2004, susvisée.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette
autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la
chasse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant
au 2 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin
aux fonctions de chargés d'études et de synthèse
à la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 il est mis fin aux
fonctions de chargés d'études et de synthèse à la
Présidence de la République exercées par MM. :

- 1 – Mohamed Boukabous ;
 - 2 – Ahcène Yerboub ;
 - 3 – Salah Mohamdioua ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 mettant fin
aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence
de la République (Secrétariat général du
Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 il est mis fin aux
fonctions de sous-directeur à la Présidence de la
République (Secrétariat général du Gouvernement)
exercées par M. Saadedine Ould Baba Ali, admis à la
retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 portant
nomination de directeurs d'études à la
Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 sont nommés
directeurs d'études à la Présidence de la République
MM. :

- 1 – Mohamed Boukabous ;
- 2 – Ahcène Yerboub.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 portant
nomination de directeurs à la Présidence de la
République.**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 sont nommés
directeurs à la Présidence de la République, MM. :

- Salah Mohamdioua ;
- Farouk Belkessa.

**Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 portant
nomination de sous-directeurs à la Présidence de
la République.**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 sont nommés
sous-directeurs à la Présidence de la République Mme et
MM. :

- 1 – Mustapha Adnane Benyettou ;
- 2 – Abderraouf Zaïdi ;
- 3 – Adlène Zehda ;
- 4 – Mohamed Bachir Souici ;
- 5 – Mohamed Laabani ;
- 6 – Hassene Medane ;
- 7 – Abderaouf Lebcir ;
- 8 – Fatima Brahim.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 portant
nomination de chefs d'études à la Présidence de
la République.**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 sont nommés chefs
d'études à la Présidence de la République Mmes et MM. :

- 1 – Nassima Oumeziane ;
- 2 – Chérifa Ramdani ;
- 3 – Fouzia Abbad ;
- 4 – Amel Fouhal ;
- 5 – Yamina Amel Boudiaf ;
- 6 – Nadia Saari ;
- 7 – Ali Makhoulf ;
- 8 – Mohamed El Amine Djafri ;
- 9 – Khaled Meziane Bentahar Meziane ;
- 10 – Ziad Ayache ;
- 11 – Toufik Riguet ;
- 12 – Mabrouk Mihoubi ;
- 13 – Khalef Mokrani ;
- 14 – Khaled Bengaïd Hassine ;
- 15 – Karima Merzoug.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation sont de couleur et de type uniformes.

Art. 2. — Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs peut comporter un ou plusieurs volets. Il est confectionné sous la forme d'une liste nominative comportant l'ensemble des candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 3. — Le classement des candidats sur le bulletin de vote s'effectue suivant l'ordre alphabétique des noms et prénoms des candidats en langue arabe.

En dessous du nom et prénom du candidat se présentant sous l'égide d'un parti politique, est mentionnée la dénomination de ce parti.

Pour les candidats se présentant en qualité d'indépendants, la mention "indépendant" est portée en dessous du nom et prénom du candidat.

Les noms et prénoms des candidats, la dénomination du parti politique et la mention "indépendant" sont également transcrits en caractère latins.

En face du nom et prénom de chaque candidat, il est porté un cadre d'un (1) centimètre de côté destiné à recevoir l'expression du choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (X).

Art. 4. — Les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation est confectionné sur du papier de couleur blanche 72 grammes. Il comporte un ou plusieurs volets en fonction du nombre de candidats en lice dans la circonscription électorale.

Les mentions suivantes sont portées en langue arabe, en en-tête et à droite, en caractères d'imprimerie.

1. — **République algérienne démocratique et populaire :**

* Corps : 18 maigre.

2. — **Renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation :**

* Corps : 20 maigre.

3 — **Date de l'élection :**

* Corps : 18 maigre (pour le mois) et 14 maigre (pour le jour et l'année).

4 — **Wilaya :**

* Corps : 18 maigre.

5. — **Sur le second espace réservé aux candidats :**

A droite de l'espace :

a) les noms, prénoms et le cas échéant, surnoms des candidats, en langue arabe, suivant leur classement par ordre alphabétique :

* Noms et prénoms :

* Corps : 14 maigre.

b) en dessous du nom et prénom du candidat : la mention de la dénomination complète du parti politique ou la mention "indépendant" en arabe.

* Corps : 6 maigre.

A gauche de l'espace :

a) les noms, prénoms et le cas échéant, surnoms des candidats, en caractères latins.

* Noms et prénoms :

* Corps : 8 gras.

b) en dessous du nom et prénom du candidat : la mention de la dénomination complète du parti politique ou la mention "indépendant" en caractères latins.

* Corps : 9 maigre.

6 – Cadre carré de 1 cm de côté destiné à recevoir le choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (X).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant désignation des présidents des commissions électorales de wilaya en vue de renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 88 et 125 ;

Vu le décret présidentiel n° 06 -176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de présidents des commissions électorales de wilaya en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, les magistrats dont les noms suivent :

- 1 - Wilaya d'Adrar : M. Aoudia Larbi.
- 2 - Wilaya de Chlef : M. Hadjou Belaïd Ahmed.
- 3 - Wilaya de Laghouat : M. Ziane El Hachemi.
- 4 - Wilaya de Oum El Bouaghi : M. Abchiche Mohamed El Hadi.
- 5 - Wilaya de Batna : M. Regaz Mohamed.
- 6 - Wilaya de Béjaïa : M. Zebiri Abdellah.
- 7 - Wilaya de Biskra : M. Larous Abdelkader.
- 8 - Wilaya de Béchar : M^{me}. Hamad Nassima.
- 9 - Wilaya de Blida : M. Mahdjoub Ahmed.

- 10 - Wilaya de Bouira : M. Bessa Abdelkader
- 11 - Wilaya de Tamenghasset : M. Meguellati El Hachemi.
- 12 - Wilaya de Tébessa : M. Abidi Tahar.
- 13 - Wilaya de Tlemcen : M. Belhadj Mohamed.
- 14 - Wilaya de Tiaret : M. Ghani Afif.
- 15 - Wilaya de Tizi-Ouzou : M. Mouzali Hocine.
- 16 - Wilaya d'Alger : M. Merzouki Laïd
- 17 - Wilaya de Djelfa : M. Benabdellah Mohamed Ben Lakhdar.
- 18 - Wilaya de Jijel : M. Bouarroudj Abelhakim.
- 19 - Wilaya de Sétif : M. Barnou Amor.
- 20 - Wilaya de Saïda : M. Mansouri Nassardine.
- 21 - Wilaya de Skikda : M. Lebouz Hocine.
- 22 - Wilaya de Sidi Bel Abbès : M. Bouachria Mohamed.
- 23 - Wilaya de Annaba : M. Mamen Brahim.
- 24 - Wilaya de Guelma : M. Benboudriou Hocine.
- 25 - Wilaya de Constantine: M. Benzaoui Abdelhafid.
- 26 - Wilaya de Médéa : M. Bouassila Messaoud.
- 27 - Wilaya de Mostaganem : M^{me}. Henni Aïcha.
- 28 - Wilaya de M'Sila : M. Bazine Hacène.
- 29 - Wilaya de Mascara : M. Nedjar Mohammed.
- 30 - Wilaya de Ouargla : M. Belouali Mohammed El Amine.
- 31 - Wilaya d'Oran : M. Belabioud Ahmed.
- 32 - Wilaya d'El Bayadh : M. Mouders Benziane.
- 33 - Wilaya d'Illizi : M. Dekhil Brahim.
- 34 - Wilaya de Bordj Bou Arréridj : M. Chouader Abdellah.
- 35 - Wilaya de Boumerdès : M. Djellabi Abdelkader.
- 36 - Wilaya d' El Tarf : M. Addid Ammar.
- 37 - Wilaya de Tindouf : M. Seddiki Nacer.
- 38 - Wilaya de Tissemsilt : M. Hafsi Hamed.
- 39 - Wilaya d' El Oued : M. Guesbaya Abdelhamid.
- 40 - Wilaya de Khenchela : M. Beladjel Abdelouahab.
- 41 - Wilaya de Souk Ahras : M. Labiod Abdelouaheb.
- 42 - Wilaya de Tipaza : M. Mezdour Amar
- 43 - Wilaya de Mila : M. Chaâbani Abdelmadjid
- 44 - Wilaya de Ain Defla : M. Bessaïh Moussa
- 45 - Wilaya de Naama : M. El Ouchdi Benali
- 46 - Wilaya de Ain Temouchent : M. Hamaidi Senouci.
- 47 - Wilaya de Ghardaïa : M. Chahat Lakhder
- 48 - Wilaya de Relizane : M. Brahim Mohamed

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Tayeb BELAIZ.

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de présidents, vice-présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

1 - Wilaya d'Adrar :

MM :

— Dellabani Mohamed Nadjib	président
— Zeroual Mohamed	vice-président
— Khelfaoui Abdellah	assesseur
— Smaïl Abdelouahab	assesseur
— Bellaoui Abdelkader	secrétaire

2 - Wilaya de Chlef :

M^{me} et MM :

— Alouèche Bachir	président
— Reski Benali	vice-président
— Mouïssat Abdelkader	assesseur
— Godmane Lahouaria	assesseur
— Bounadja Kouider	secrétaire

3 - Wilaya de Laghouat :

M^{me} et MM :

— Zane Mohamed	président
— Kichah Mourad	vice-président
— Faci Mohamed	assesseur
— Zegrir Aïcha	assesseur
— Kouidri Attalah	secrétaire

4 - Wilaya de Oum El Bouaghi :

MM :

— Kehoul Ammar	président
— Tigha Aïssa	vice-président
— Noukha Ali	assesseur
— Messaoudi Bachir	assesseur
— Djamel Bechar	secrétaire

5 - Wilaya de Batna :

MM :

— Lameche Abderrahmane	président
— Fareh Ammar	vice-président
— Boulcina Ahcène	assesseur
— Atamnia Lakhmici	assesseur
— Belaghmas Hocine	secrétaire

6 - Wilaya de Bejaïa :

M^{me} et MM :

— Mechiouri Abderrahmane	président
— Abderrezak Mohammed	vice-président
— Ouznadjî Nadia	assesseur
— Keloufi Azzedine	assesseur
— Alioua Hocine	secrétaire

7 - Wilaya de Biskra :

MM — Saâda El Hachemi

— Saâda El Hachemi	président
— Fareh Zerzour	vice-président
— Larfi Azzeddine	assesseur
— Bouhlal Ferhat	assesseur
— Toumi Ali	secrétaire

8 - Wilaya de Béchar :

M^{me} et MM :

— Ouaâd Abdelkader	président
— Ghouar Naima	vice-présidente
— Aziria M'Hamed	assesseur
— Chaâlal Abdelkader	assesseur
— Kacemi Mohammed	secrétaire

9 - Wilaya de Blida :

MM :

— Miloudi Djillali	président
— Saâda Boubaker	vice-président
— Tertag Salah	assesseur
— Ramdani Abdelkader	assesseur
— Medjeroub Mohamed	secrétaire

10 - Wilaya de Bouira :

Mme et MM :

— Aimeur Hocine	président
— Sellidj Chérif	vice-président
— Dahamni Ali	assesseur
— Ghanai Radia	assesseur
— Salmi Saïd	secrétaire

11 - Wilaya de Tamenghasset :

MM:

— Laouz Mohammed	président
— Damene El Hadj	vice-président
— Mouatsi Abderrachid	assesseur
— Tayene Brahim	assesseur
— Lachi Ammar	secrétaire

12 - Wilaya de Tébessa :

MM:

— Hadjeb Saïd	président
— Boudrama Bachir	vice-président
— Ben-Driss Mourad	assesseur
— Djafi Amara	assesseur
— Khediri Ridha	secrétaire

13 - Wilaya de Tlemcen :

Mme et MM :

— Khaldi Latifa	présidente
— Bekrarchouch Saïd	vice-président
— Othmani Mohamed	assesseur
— Zeoutni Mohammed	assesseur
— Seriari Boumediène	secrétaire

14 - Wilaya de Tiaret :

MM :

— Madi Ali	président
— Baâli Mohamed	vice-président
— Madjid Hocine	assesseur
— Lounici Abdelhamid	assesseur
— Kaddouri Abdelkader	secrétaire

15 - Wilaya de Tizi-Ouzou :

Mmes et MM :

— Riache Abdelhamid	président
— Abiza Atmane	vice-président
— Bazizi Nadia	assesseur
— Mahfoudi Hadjira	assesseur
— Zetoutou Farid	secrétaire

16 - Wilaya d'Alger :

MM :

— Sad Chemloul Mohamed	président
— Kherroubi Abdelkader	vice-président
— Etaâni Mohamed	assesseur
— Hellali Tayeb	assesseur
— Hachemi Ramdane	secrétaire

17 - Wilaya de Djelfa :

MM:

— Titouh Hamou	président
— Benfadel Brahim	vice-président
— Guermat Benziane	assesseur
— Bouderbala Mohamed	assesseur
— Orabi Salem-Ali	secrétaire

18 - Wilaya de Jijel :

Mme et MM :

— Bouchama Rabah	président
— Gasmi Boukhmis	vice-président
— Bouziane Bachir	assesseur
— Merabti Zakia	assesseur
— Chelabi Abdelkrim	secrétaire

19 - Wilaya de Sétif :

Mme et MM :

— Hemadi Youcef	président
— Ben Aoun Mohamed Laid	vice-président
— Addala Messaoud	assesseur
— Mellaz Fazia	assesseur
— Merouani Lyamine	secrétaire

20 - Wilaya de Saïda :

MM:

— Guellil Sidi Mohamed	président
— Youcef Habib	vice-président
— Senini Miloud	assesseur
— Hamad Mohamed	assesseur
— Glaoui Djoudi	secrétaire

21 - Wilaya de Skikda :

M^{me} et MM :

— Hamdane Abdelkader	président
— Khadidja Mohamed	vice-président
— Saoucha Azzedine	assesseur
— Laouche Fatma-Zohra	assesseur
— Ben Youcef Yahia	secrétaire

22 - Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM :

— Kamraoui Abdellah	président
— Taïbi Mohammed	vice-président
— Sahraoui Azzeddine	assesseur
— Derfouf Ahmed	assesseur
— Chaâ Mohamed	secrétaire

23 - Wilaya de Annaba :M^{me} et MM :

— Dahri Tayeb	président
— Mammeri Lakhmissi	vice-président
— Ressa Nadjet	assesseur
— Khiari Ali	assesseur
— Bouacha Hichem	secrétaire

24 - Wilaya de Guelma :M^{me} et MM :

— Ziadi Chibane Bakir	président
— Meghnous Abdewaheb	vice-président
— Merdji Hassiba	assesseur
— Sadi Ridha	assesseur
— Laieb Salah	secrétaire

25 - Wilaya de Constantine :

MM:

— Kamel Bakir	président
— Ayad Ouhab	vice-président
— Sellami Sebti	assesseur
— Ghesmoun Ramdane	assesseur
— Sahli Lyès	secrétaire

26 - Wilaya de Médéa :

MM:

— Kouribèche Mohammed	président
— Mertil Mohammed	vice-président
— Aouissi Rachid	assesseur
— Benachi Hakim	assesseur
— Ben-Rebaya Zoubir	secrétaire

27 - Wilaya de Mostaganem :

MM:

— Ben Ahmed Lakhder	président
— Seltiouni Abdelkader	vice-président
— Hadj Achour Hakim	assesseur
— Bettayeb Abdelaziz	assesseur
— Hamiti Mohamed	secrétaire

28 - Wilaya de M'Sila :

MM:

— Bekkouche Slimane	président
— Nedjahi Abdelouahab	vice-président
— Bouaouina Salah	assesseur
— Yahia Abdelaziz	assesseur
— Nasri Belkacem	secrétaire

29 - Wilaya de Mascara :

MM :

— Hadjali Ouchafa	président
— Khelifi Abdelouafi	vice-président
— Fathi Djillali	assesseur
— Diablo Lahouari	assesseur
— Bekhada Habib	secrétaire

30 - Wilaya de Ouargla :

MM:

— Zeghouane Hafnaoui	président
— Kandi Amar	vice-président
— Naer Abdallah	assesseur
— Loukkaf Mohamed	assesseur
— Rahmani Bouhafs	secrétaire

31 - Wilaya d'Oran :

MM:

— Souier Belhadj	président
— Benharadj Mokhtar	vice-président
— Boukhari Djilali	assesseur
— Benhamida Abderahmi	assesseur
— Refsa Mohamed	secrétaire

32 - Wilaya d'El Bayadh :M^{me} et MM :

— Naimi Mohamed	président
— Bouamrane Fatiha	vice-présidente
— Marouf Amar	assesseur
— Belbraouate Mohamed	assesseur
— Salmi Ali	secrétaire

33 - Wilaya d'Illizi :M^{me} et MM :

— Dardari Salah	président
— Belhaoua Hamoud	vice-président
— Belhaine Nadira	assesseur
— Saidani Abdelhafid	assesseur
— Kara Mohamed Lakhdar	secrétaire

34 - Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

MM:

— Hamani Rabah	président
— Khalfouni Madjid	vice-président
— Manaa Abdallah	assesseur
— Bouktir Hamidou	assesseur
— Adnane Mahmoud	secrétaire

35 - Wilaya de Boumerdès :M^{mes} et MM :

— Ayed Farida	présidente
— Kouadri Mohamed	vice-président
— Messaoudène Nadia	assesseur
— Mansour Khoudja Nadia	assesseur
— Nedjai Mabrouk	secrétaire

36 - Wilaya d'El Tarf :M^{mes} et MM :

— Bahloul Lotfi	président
— Mechir El Aïcha	vice-présidente
— Serradj Mohamed	assesseur
— Menidjah Yasmina	assesseur
— Arouci Samir	secrétaire

37 - Wilaya de Tindouf :

MM:

- | | |
|----------------------|----------------|
| — Djourdam Abdelaziz | président |
| — Bayoucef Mohamed | vice-président |
| — Tanfour Zidane | assesseur |
| — Megder Rezki | assesseur |
| — Beya Ghaouth | secrétaire |

38 - Wilaya de Tissemsilt :

M^{mes} et MM :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| — Bouziani Riadh | président |
| — Boulekouane Chahrazed | vice-présidente |
| — Mahi Masria | assesseur |
| — Bendani Youcef | assesseur |
| — Sahi Ahmed | secrétaire |

39 - Wilaya d' El Oued :

MM :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| — Meghnous Abdesslem | président |
| — Diabi Mourad | vice-président |
| — Boualegue Mohamed | assesseur |
| — Chelbi Mohamed El Hadi | assesseur |
| — Guerrah Abdellah | secrétaire |

40 - Wilaya de Khenchela :

MM :

- | | |
|------------------------|----------------|
| — Semati Azzizi | président |
| — Ouazane Abdelhamid | vice-président |
| — Mourad Cherif | assesseur |
| — Azzouzi Abdallah | assesseur |
| — Bennadji Abdelouahab | secrétaire |

41 - Wilaya de Souk Ahras :

M^{me} et MM :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| — Belilita Abdelmadjd | président |
| — Taguia Ali | vice-président |
| — Soufi Naïma | assesseur |
| — Achi Lahbib | assesseur |
| — Atarsia Mohamed | secrétaire |

42 - Wilaya de Tipaza :

MM :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| — Djebbour Abdelkader | président |
| — Rahim Ali | vice-président |
| — Ben-Aïda Abdellah | assesseur |
| — Middi Ahmed | assesseur |
| — Belabid Abdelkader | secrétaire |

43 - Wilaya de Mila :

MM :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| — Amireche Mohamed | président |
| — Guasses Mebarek | vice-président |
| — Melki Khalf-Allah | assesseur |
| — Bourezak Abdelkader | assesseur |
| — Boulaiche Salah | secrétaire |

44 - Wilaya de Ain defla :

MM:

- | | |
|-----------------------|----------------|
| — Madi Fouad | président |
| — Sagui M'hamed | vice-président |
| — Kada Dahou | assesseur |
| — El Mokretar Fatah | assesseur |
| — Fellah Bouabd-Allah | secrétaire |

45 - Wilaya de Naâma :

MM:

- | | |
|----------------------|----------------|
| — Gherras Driss | président |
| — Abdelouahad Hocine | vice-président |
| — Benyoub Bachir | assesseur |
| — Fellah Lahouari | assesseur |
| — Djebbari Mohamed | secrétaire |

46 - Wilaya de Ain Timouchent :

MM :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| — Khadir Moulay Abdelkader | président |
| — Ben Smail Boualem | vice-président |
| — Khelil Ahmed | assesseur |
| — Dahmani Moncef | assesseur |
| — Belkadi Habib | secrétaire |

47 - Wilaya de Ghardaïa:

MM :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| — Hachid Abdellah | président |
| — Hessainia Mohamed Fouzi | vice-président |
| — Deboub Tayeb | assesseur |
| — Abdi Mostefa | assesseur |
| — Ghriga Mohammed | secrétaire |

48 - Wilaya de Relizane :

M^{me} et MM :

- | | |
|---------------------|----------------|
| — Faci Nacer | président |
| — bouchareb Mohamed | vice-président |
| — Zemaiche Mohammed | assesseur |
| — Tahraoui Aïssa | assesseur |
| — Belkheir Fatima | secrétaire |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427
correspondant au 22 novembre 2006.

Tayeb BELAÏZ.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1427 correspondant au 13 août 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas et de l'inspection académique de la wilaya d'Alger.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-94 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas et de l'inspection académique de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article. 1^{er} — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4, 7 et 8 du décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Dans les wilayas de : Tindouf, Illizi, Tamenghasset et Naâma, la direction de l'éducation, comprend, sous l'autorité du directeur de l'éducation, assisté d'un secrétaire général :

— (Le reste sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Dans les wilayas de : El Bayadh, Laghouat, Ghardaïa, Adrar, Béchar et Tissemsilt, la direction de l'éducation comprend, sous l'autorité du directeur de l'éducation, assisté d'un secrétaire général :

— (Le reste sans changement) ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — Dans les wilayas de : Khenchela, Saïda, Aïn Témouchent, Souk Ahras, El Tarf, Ouargla, El Oued, Guelma, Djelfa, Biskra et Tébessa, la direction de l'éducation comprend, sous l'autorité du directeur de l'éducation, assisté d'un secrétaire général :

— (Le reste sans changement) ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 33. — Dans la wilaya d'Alger, les directions de l'éducation d'Alger Est, d'Alger-Centre et d'Alger-Ouest comprennent chacune, sous l'autorité du directeur de l'éducation, assisté d'un secrétaire général :

- 1 – le service de la programmation et du suivi ;
- 2 – le service des finances et des moyens ;
- 3 – le service de la scolarité et des examens ;
- 4 – le service des personnels ;
- 5 – le service de la formation et de l'inspection ;
- 6 – le service de la gestion des dépenses des personnels ».

Art. 8. — Les dispositions des articles 34, 35, 36 et 37 de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 34. — Le service de la programmation et du suivi comporte :

- a – le bureau de la programmation et de la carte scolaire ;
- b – le bureau du suivi des constructions et des équipements scolaires ».

« Art. 35. — Le service des finances et des moyens comporte :

- a – le bureau du budget et de la comptabilité ;
- b – le bureau du contrôle de la gestion financière des établissements ;
- c – le bureau de l'action sociale et de la santé scolaire ».

« Art. 36. — Le service de la scolarité et des examens comporte :

- a – le bureau de l'enseignement fondamental ;
- b – le bureau de l'enseignement secondaire général et technique ;
- c – le bureau des examens et concours ;
- d – le bureau de l'animation culturelle et sportive ».

« Art. 37. — Le service des personnels comporte :

- a – le bureau des personnels enseignants des 1^{er} et 2^{ème} cycles de l'enseignement fondamental ;
- b – le bureau des personnels enseignants du 3^{ème} cycle de l'enseignement fondamental et des personnels enseignants de l'enseignement secondaire général et technique ;
- c – le bureau des personnels administratifs et agents de service ;
- d – le bureau des pensions, des retraites et du contentieux ».

Art. 9. — Il est inséré à l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, susvisé, les articles 37 bis et 37 ter rédigés comme suit :

« Art. 37 bis. — Le service de la formation et de l'inspection comporte :

- a – le bureau de la formation ;
- b – le bureau de l'inspection ;
- c – le bureau de l'orientation et de l'évaluation ;
- d – le bureau de la documentation et des archives ».

« Art. 37 ter. — Le service de la gestion des dépenses des personnels comporte :

- a – le bureau de la gestion des dépenses des personnels enseignants des 1^{er} et 2^{ème} cycles de l'enseignement fondamental ;
- b – le bureau de la gestion des dépenses des personnels enseignants du 3^{ème} cycle de l'enseignement fondamental ;
- c – le bureau de la gestion des dépenses des personnels enseignants de l'enseignement secondaire général et technique ;
- d – le bureau de la gestion des dépenses des personnels administratifs et agents de service ».

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1427 correspondant au 13 août 2006.

Pour le ministre des finances Le ministre
Le secrétaire général de l'éducation nationale
Miloud BOUTABBA Boubekeur BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 portant création et organisation de la commission de lecture et de sélection des projets de production audiovisuelle.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-03 du 19 janvier 1991, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et précisant les conditions d'attribution des prêts et subventions alloués par le fonds ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1992 portant création et organisation de la commission de lecture et modalités d'attribution des subventions au titre de l'encouragement à la production audiovisuelle ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 91-03 du 19 janvier 1991, modifié et complété, susvisé, il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, une commission de lecture et de sélection des projets de production audiovisuelle, désignée ci-après "la commission".

Art. 2. — La commission est composée de neuf (9) membres dont le président, désignés par décision du ministre de la culture pour une durée d'une année renouvelable.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable en tout ou partie.

Le président assure la coordination des activités de la commission, veille à l'application du règlement intérieur, supervise la préparation des réunions et dirige les débats.

Art. 3. — Les membres de la commission sont choisis parmi des personnalités et universitaires connus pour leur apport au domaine des arts audiovisuels et de la culture.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences et/ou de l'intérêt qu'elle porte au secteur, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations.

Ils ne peuvent déposer des projets de production audiovisuelle ou de scénarios.

Ils ne doivent pas avoir de lien organique ou d'intérêt direct ou indirect avec un producteur audiovisuel postulant.

Art. 5. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur qu'elle soumet pour approbation au ministre chargé de la culture.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- la périodicité des réunions ;
- la discipline des débats ;
- les règles de *quorum* ;
- les modalités d'examen des dossiers des projets de production audiovisuelle ;
- les règles des délibérations ;
- les critères nécessaires à la formulation des avis de la commission ;
- les règles de discipline liées à l'assiduité aux réunions.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction chargée du cinéma au ministère de la culture.

La direction chargée du cinéma est chargée notamment de :

- réceptionner et mettre à la disposition des postulants des projets de production audiovisuelle les formulaires et imprimés ;
- présenter les dossiers des projets de production audiovisuelle à l'examen de la commission, dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Art. 7. — Les dossiers des projets de production audiovisuelle sont déposés par le producteur ou son représentant auprès de la direction chargée du cinéma.

La direction chargée du cinéma enregistre les dossiers des projets de production audiovisuelle, dans l'ordre chronologique de leur arrivée, dans un registre de réception coté et paraphé, après s'être assuré de leur conformité.

Elle délivre au déposant un récépissé de dépôt.

La direction chargée du cinéma tient le registre de réception des projets de production audiovisuelle à la disposition de la commission qui peut le consulter à tout moment et particulièrement lors de la remise des dossiers.

Art. 8. — Outre les conditions fixées à l'article 11 du décret exécutif n° 91-03 du 19 janvier 1991, modifié et complété, susvisé, le dossier des projets de production audiovisuelle doit comporter les pièces suivantes :

- le scénario (9 exemplaires) ;
- le synopsis (9 exemplaires) ;
- un devis estimatif global présenté par chapitres ;
- le réalisateur pressenti ;
- les acteurs principaux pressentis (3 au moins) ;
- la durée estimée de la période de production.

Art. 9. — La commission procède à l'étude du scénario et à l'examen du dossier de production proposé par le producteur algérien.

Elle donne un avis consultatif sur la qualité artistique de chaque projet de production proposé et sur sa faisabilité en œuvre audiovisuelle de fiction ou documentaire.

Les travaux de la commission s'inscrivent dans le cadre des priorités générales de la politique d'aide à la production cinématographique édictées par le ministère de la culture.

La commission peut formuler tout avis ou recommandation au ministre de la culture.

Art. 10. — Après délibérations, la commission prononce les avis suivants :

- acceptation du projet ;
- acceptation du scénario et réserves sur le devis ;
- rejet provisoire du scénario et demande de réécriture ;
- rejet définitif.

En cas de rejet provisoire, la commission donne un délai au producteur pour effectuer les aménagements demandés, à la suite de quoi elle réexamine le projet.

Les postulants sont informés par courrier des suites réservées à leur demande.

Art. 11. — Les producteurs dont les projets n'ont pas été retenus par la commission peuvent introduire un recours auprès du ministre de la culture dans un délai d'un mois à dater de la notification du rejet.

Le ministre peut demander un réexamen du projet par la commission et statue définitivement.

Art. 12. — Le procès-verbal des délibérations de la commission signé par le président et les membres présents est adressé au ministre chargé de la culture.

Le procès-verbal des délibérations est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre ne doit comporter ni surcharge ni rature.

Art. 13. — L'arrêté du 29 septembre 1992 portant création et organisation de la commission de lecture et modalités d'attribution des subventions au titre de l'encouragement de la production audiovisuelle est abrogé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1427 correspondant au 12 juin 2006 précisant les sujétions de service public de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas.

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Ouél 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les sujétions de service public susceptibles d'être confiées à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, pour des opérations d'envergure nationale, et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, dans le cadre de leur circonscription territoriale, peuvent être chargées des sujétions de service public suivantes :

— mener des actions de sensibilisation au profit des pêcheurs à travers des regroupements visant la préservation et la durabilité des ressources marines pour une pêche responsable ;

— mener des actions de vulgarisation pratiques sur terrain au profit des professionnels, ne pouvant être menées ni par des actions de formation ni par l'administration notamment sur :

- * les nouvelles techniques de pêche ;
- * les nouveaux engins de pêche ;
- * les nouveaux instruments de navigation liés à la pêche ;
- * l'entretien du matériel de pêche ;
- * la sécurité du pêcheur à bord du navire ;
- * le sauvatage en mer ;

Ces actions doivent être menées par la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, sous forme de démonstration en mer en pleine opération de pêche ;

— d'établir et délivrer le livret professionnel de pêche dont la gestion est confiée à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — En contrepartie des prestations qu'elle assure, la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, ainsi que les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas perçoivent une rémunération de sujétions de service public mises à sa charge par le présent arrêté.

Art. 4. — L'Etat participe au financement des missions de sujétions de service public confiées à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas sur la base d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 5. — Pour chaque exercice, la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, ainsi que les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas adressent, au ministre chargé de la pêche, l'évaluation des montants qui devront leur être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public.

Art. 6. — Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en accord avec le ministre chargé de la pêche, lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Ces dotations peuvent être révisées en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

Art. 7. — Les contributions dues par l'Etat seront versées à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, ainsi qu'aux chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas conformément aux procédures établies en la matière par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 9. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 10. — La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, ainsi que les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas établissent chaque année le budget pour l'exercice suivant.

Ce budget comporte :

— les bilans et les comptes de résultats comptables prévisionnels avec les engagements de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les engagements des chambres de wilayas et inter-wilayas vis-à-vis de l'Etat ;

— les programmes physique et financier d'investissement ;

— le plan de financement.

Art. 11. — Les contributions annuelles de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1427 correspondant au 12 juin 2006.

Le ministre des finances	Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Mourad MEDELICI	Smaïl MIMOUNE

-----★-----

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 fixant le journal de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de tenue et de suivi du journal de pêche.

Art. 2. — Le journal de pêche est un livret, coté et paraphé, fourni par l'administration chargée de la pêche territorialement compétente, comportant un feuillet blanc conservé en permanence à bord du navire, et un feuillet jaune remis hebdomadairement à la même administration chargée de la pêche territorialement compétente ; il doit être renseigné du début à la fin de chaque action de pêche.

Art. 3. — Les inscriptions sur le journal de pêche doivent être lisibles.

Aucune inscription ne peut être effacée, modifiée ou surchargée.

L'inscription inexacte doit être barrée d'un trait et suivie de la nouvelle.

Art. 4. — Le modèle-type du journal de pêche est fixé en annexe du présent arrêté et comporte :

- la durée de l'action de pêche ;
- le ou les engins de pêche utilisé (s) ;
- la ou les zones de pêche ;
- le nombre d'équipage ;
- le type et la quantité des captures.

Art. 5. — Le capitaine portera les indications requises sur une seule ligne après chaque action de pêche.

Est considérée comme nouvelle action de pêche :

— toutes pêche ayant lieu le même jour dans une nouvelle zone de pêche ;

— lors de l'utilisation d'un nouvel engin ou d'un maillage différent de celui utilisé précédemment.

L'administration chargée de la pêche territorialement compétente visera le feuillet blanc (l'original du journal de pêche), et gardera le feuillet jaune.

Art. 6. — Les pêcheurs exerçant l'activité de pêche à bord des petits métiers, ne disposant pas de moyens de localisation, doivent indiquer leur position générale selon l'état hebdomadaire de pêche des petits métiers prévu au journal de pêche annexé au présent arrêté, en indiquant la dénomination de la côte au large de laquelle est effectuée la pêche et l'éloignement approximatif de la côte.

Art. 7. — L'absence de journal de pêche, la mention d'indications erronées ou le refus de présenter le journal de pêche sont passibles des peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le renouvellement de l'autorisation de pêche ne peut s'effectuer que sur présentation du journal de pêche (feuillet blanc) dûment renseigné et visé par l'administration chargée de la pêche territorialement compétente.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006.

Smaïl MIMOUNE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

DIRECTION DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES DE LA WILAYA DE.....

**JOURNAL DE PECHE
RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Nom du navire :

Numéro d'immatriculation :

Type de métier :

Numéro et date de l'autorisation ou du permis de
pêche :

ETAT HEBDOMADAIRE DE LA PECHE

Principales caractéristiques de la journée de pêche :

JOURS	1	2	3	4	5	6	7
Sortie 1 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
Sortie 2 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
Zone de pêche 1							
Longitude							
Latitude							
Zone de pêche 2							
Longitude							
Latitude							
Zone de pêche 3							
Longitude							
Latitude							
Zone de pêche 4							
Longitude							
Latitude							
Nombre d'équipage :							
Engin principal de pêche							
Nouvel engin utilisé (*).							

* Indiquer : nouvel engin de pêche utilisé : type, dimensions du maillage ou autres caractéristiques par rapport à l'engin principal :

Sil y a changement :

.....

ETAT HEBDOMADAIRE DE LA PECHE DES PETITS METIERS

Principales caractéristiques de la journée de pêche :

JOURS	1	2	3	4	5	6	7
Sortie 1 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
Sortie 2 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
La côte au large de laquelle est effectuée la pêche							
L'éloignement approximatif de la côte							
Nombre d'équipage							
Engin principal de pêche							
Nouvel engin utilisé (*)							

* Indiquer : nouvel engin de pêche utilisé : type, dimensions du maillage ou autres caractéristiques par rapport à l'engin principal :

Sil y a changement :

.....

ETAT (suite)

		ETAT (suite)							TOTAL
		J	O	U	R	S			
		1	2	3	4	5	6	7	
E	Rascasse brune								
	Rascasse rose (rascasse de fond)								
	Bar (loup)								
	Picarel (tchoukla)								
	Sole								
	Turbot								
E	Raie								
	Torpille								
	Pastenague/tchoutche								
S	Grande roussette								
	Petite roussette								
	Emissole-moustelle (chien de mer)								
	Grondin								
P	Baliste (cochon de mer)								
	Saint-Pierre (hout sidna souleimane)								
	Vive								
E	Orphie								
	Congre								
	Crevette rouge								
	Crevette blanche								
	Crevette japonaise								
C	Homard								
	Langoustine								
	Langouste								
	Squille								
	Sépia								
E	Calamar								
	Poulpe (pieuvre)								
	Ormeau								
	Oursin								
	Couteau								
S	Coquille Saint-Jacques								
	Palourde								
	Clovisse								
	Huître plate								
	Huître creuse								
	Moule								

Observations générales :

*

*

*

Légende

c : casier

p : pièce

signature du patron de pêche